



AFFAIRES TRAITÉES
PAR DÉLÉGATION.
ANNÉE 2022

Publication le 08/08/2022



EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
LE 27 JUILLET

OBJET : Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire portant sur l'entretien et la maintenance des ascenseurs

Marché n° 2022232906

N/REF : EB/JMB/DB/FC/SB/CB - N° 2022-340

Pôle ressources

Direction Affaires juridiques et Achats

Services Marchés publics

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R 2123-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 n° 2020-181, chargeant par délégation monsieur le maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrit au budget ; pour simple information, au jour des présentes, ce seuil est fixé à 214.000 € HT ;

Vu l'arrêté n°1359/2020, chargeant par délégation Eric Bringuier, 8^{ème} adjoint, d'exercer certaines fonctions énoncées ci-dessous :

De prendre toute décision, dès 25 000 € HT, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou des marchés de fournitures ou services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer lorsque les crédits sont inscrits au budget dès lors que les marchés sont des marchés de travaux, de fournitures et de services afférents au patrimoine communal.

De prendre toute décision concernant tout avenant y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de la délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2194-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget, dès lors que les marchés sont des marchés de travaux, de fournitures et de services.

Assurer les missions imparties à la maîtrise d'ouvrage publique par le code de la commande publique et par les cahiers des clauses administratives générales ou particulières dont l'application est prévue par les marchés signés par la ville sans limitation de montant.

Accusé de réception en préfecture
034-213401086-20220727-DEC-2022-340-DE
Date de télétransmission : 02/08/2022
Date de réception préfecture : 02/08/2022

Vu la délibération du 26 septembre 2018 et ses annexes portant modification au règlement intérieur applicable aux procédures d'achat dites « procédures adaptées » ;

Vu la délibération du 21 mai 2013 et son annexe portant la nouvelle nomenclature de fournitures et de services propre à la commune ;

Vu que la mise en concurrence des entreprises a permis de recueillir dans les délais 6 offres ayant pour objet l'entretien et la maintenance des ascenseurs ;

Considérant qu'au terme de l'analyse et du classement des offres, celle de la **SAS Orona** est apparue comme économiquement la plus avantageuse au vu des critères énoncés dans la consultation ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget et qu'il est nécessaire de passer un marché public avec cette société ;

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer un accord-cadre à bons de commande avec la **Sas Orona** ayant pour objet l'entretien et la maintenance des ascenseurs ;

Le présent marché débutera à compter de sa notification, reconductible 3 fois pour la même durée de façon tacite.

Article 2 : le montant maximum sur 12 mois de cet accord-cadre à bons de commande s'élève à 12 000 € HT au regard du bordereau des prix unitaires.

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en Préfecture.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus**



**POUR LE MAIRE
ADJOINT DELEGUE**

**Eric Bringuier
Maire-adjoint
délégué au cadre de vie
et aux espaces publics**



EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
LE 27 JUILLET

OBJET : Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire

Marché n° 2022232906

N/REF : EB/JMB/DB/FC/SB - N° 2022-341

Pôle ressources

Direction Affaires juridiques et Achats

Services Marchés publics

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R 2123-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 n° 2020-181, chargeant par délégation monsieur le maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrit au budget ; pour simple information, au jour des présentes, ce seuil est fixé à 214.000 € HT ;

Vu l'arrêté n°1359/2020, chargeant par délégation Éric Bringuier, 8^{ème} adjoint, d'exercer certaines fonctions énoncées ci-dessous :

De prendre toute décision, dès 25 000 € HT, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou des marchés de fournitures ou services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer lorsque les crédits sont inscrits au budget dès lors que les marchés sont des marchés de travaux, de fournitures et de services afférents au patrimoine communal.

De prendre toute décision concernant tout avenant y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de la délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2194-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget, dès lors que les marchés sont des marchés de travaux, de fournitures et de services.

Assurer les missions imparties à la maîtrise d'ouvrage publique par le code de la commande publique et par les cahiers des clauses administratives générales ou particulières dont l'application est prévue par les marchés signés par la ville sans limitation de montant.

Accusé de réception en préfecture
034-213401086-20220727-DEC-2022-341-DE
Date de télétransmission : 02/08/2022
Date de réception préfecture : 02/08/2022

Vu la délibération du 26 septembre 2018 et ses annexes portant modification au règlement intérieur applicable aux procédures d'achat dites « procédures adaptées » ;

Vu la délibération du 21 mai 2013 et son annexe portant la nouvelle nomenclature de fournitures et de services propre à la commune ;

Vu que la mise en concurrence des entreprises a permis de recueillir dans les délais 7 offres ayant pour objet l'entretien et le dépannage des portes et portails automatiques ;

Considérant qu'au terme de l'analyse et du classement des offres, celle de la **Sas RMD** est apparue comme économiquement la plus avantageuse au vu des critères énoncés dans la consultation ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget et qu'il est nécessaire de passer un marché public avec cette société ;

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer un accord-cadre à bons de commande avec la **Sas RMD** ayant pour objet l'entretien et le dépannage des portes et portails automatiques ;

Le présent marché débutera à compter de sa notification, reconductible 3 fois pour la même durée de façon tacite.

Article 2 : le montant maximum sur 12 mois de cet accord-cadre à bons de commande s'élève à 12 000 € HT au regard du bordereau des prix unitaires.

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en Préfecture.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus**



**POUR LE MAIRE
L'ADJOINT DELEGUE**

**Eric Bringulier
Maire-adjoint
délégué au cadre de vie
et aux espaces publics**



EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX
LE 5 AOUT

OBJET : décision de défendre les intérêts de la commune dans l'affaire qui l'oppose à M. Christian Guibal devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence et désignation de Maître Elodie Fontaine et de la société Gil-Fourrier et Cros avocats pour représenter la commune.

N/REF : MA/PM/JMB/DB/FC/CED - N°350-2022
Direction des affaires juridiques et des achats

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation M. le maire d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, étant précisé que, devant les juridictions civiles, cette délégation vaut pour toutes affaires,

Considérant que, par un arrêt du 1^{er} juin 2022, la Cour de cassation a cassé en toutes ses dispositions l'arrêt rendu par la cour d'appel de Montpellier le 13 janvier 2021 et a renvoyé les parties devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence,

Considérant qu'il est utile de désigner un avocat pour défendre les intérêts de la commune et pour la représenter dans l'affaire qui l'oppose à M. Christian Guibal devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence,

Considérant que ce contentieux est susceptible d'être couvert par cette délégation,

DECIDE

Article 1 : il est décidé de défendre les intérêts de la commune dans l'affaire qui l'oppose à M. Christian Guibal devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Article 2 : il est décidé de désigner Maître Elodie Fontaine domiciliée 18 rue Thiers 13100 Aix-en-Provence et la société Gil-Fourrier et Cros avocats domiciliée 7 rue Levat, 34000 Montpellier afin de représenter la commune dans cette affaire.

Article 3 : la présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

Article 4 : M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus



Michel Arrouy
Maire

Accusé de réception en préfecture
034-213401086-20220805-DEC-2022-1430-1430-FRAN-AIX
Date de télétransmission : 05/08/2022
Date de réception préfecture : 05/08/2022

